

La diffusion de messages racistes par les médias

Bureau lausannois pour les immigrés
21 mars 2017

Art. 10 Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

COUR EDH

Affaire Jersild

Lorsque l'Etat juge le contenu des émissions quant à sa conformité avec les lois générales ou des dispositions spécifiques sur les programmes, il ne lui appartient pas de se substituer aux médias «pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter». L'art. 10 ne protège pas seulement la substance des idées et des informations exprimées, mais aussi leur mode d'expression. Prendre l'initiative de réaliser une émission sur les milieux racistes ne constitue pas en soi une atteinte aux normes nationales ou internationales contre le racisme. Retenir des propos ouvertement racistes, lors du montage de l'émission, et les diffuser à l'antenne, n'est pas non plus illicite si la finalité du reportage n'est pas la propagation d'idées et d'opinions racistes. Ce n'est en tout cas pas aux autorités de décider quand l'actualité justifie des émissions ou des informations de ce genre.

LRTV

Art. 4 al. 1 Exigences minimales quant au contenu des programmes

Toute émission doit respecter les droits fondamentaux.

Elle doit en particulier respecter la dignité humaine, ne pas être discriminatoire, **ne pas contribuer à la haine raciale**, ne pas porter atteinte à la moralité publique et ne pas faire l'apologie de la violence ni la banaliser.

CODE PENAL

Art. 28 Punissabilité des médias

1. Lorsqu'une infraction a été commise et consommée sous forme de publication par un média, l'auteur est seul punissable, sous réserve des dispositions suivantes.
2. Si l'auteur ne peut être découvert ou qu'il ne peut être traduit en Suisse devant un tribunal, le rédacteur responsable est punissable en vertu de l'art. 322bis. A défaut de rédacteur, la personne responsable de la publication en cause est punissable en vertu de ce même article.
3. Si la publication a eu lieu à l'insu de l'auteur ou contre sa volonté, le rédacteur ou, à défaut, la personne responsable de la publication, est punissable comme auteur de l'infraction.
4. L'auteur d'un compte rendu véridique de débats publics ou de déclarations officielles d'une autorité n'encourt aucune peine.

CODE PENAL

Art. 261bis Discrimination raciale

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnique ou d'une religion;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.



Faut-il modifier la norme antiraciste en Suisse?

Débat Mardi, Dogu Perinçek, politicien turc acquitté après avoir été condamné pour négationnisme, a félicité Yves Nidegger. Polémique.

Fabian Muhieddine

fabian.muhieddine@lematindimanche.ch

La justice suisse s'est fait taper sur les doigts. En application d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (la CEDH condamne la Suisse pour violation de la liberté d'expression), le Tribunal fédéral vient donc d'acquitter Dogu Perinçek, un politicien turc. Il avait été condamné dans un premier temps pour négationnisme du génocide arménien,

qu'il avait qualifié de «mensonge international». La justice suisse avait considéré qu'il s'agissait d'une violation de la norme antiraciste, l'article 261bis du Code pénal.

Ce mardi, l'élu turc, chef du Parti des travailleurs de Turquie, a convoqué une conférence de presse au consulat général de son pays à Zurich. Il en a profité pour féliciter Yves Nidegger de sa proposition de modifier la norme pénale. Le conseiller national (UDC/GE) – qui

a d'ailleurs été avocat de la communauté turque de Suisse dans l'affaire Perinçek à la CEDH – a effectivement déposé en mars dernier une initiative parlementaire qui demande de biffer la mention «génocide» de l'article 261bis, ou de préciser que le génocide doit être «constaté par un tribunal compétent». Dogu Perinçek a relevé mardi qu'«aucun tribunal n'a considéré les événements de 1915 en Arménie comme un génocide».

La polémique repart donc de plus belle sur la pertinence de cet article. C'est la norme qui «me fait mal au ventre», avait dit Christoph Blocher alors qu'il était en 2006 à Ankara en tant que conseiller fédéral chargé de la Justice. Il commentait alors une autre affaire, les poursuites en Suisse contre un historien turc pour ses propos sur le génocide arménien. Faut-il modifier la norme pénale? Mieux définir la notion de génocide? Le Parlement devra se prononcer. ●



DECLARATION DDJ

Chiffre 8

Respecter la dignité humaine; le/la journaliste doit éviter toute allusion, par le texte, l'image et le son, à l'appartenance ethnique ou nationale d'une personne, à sa religion, à son sexe ou à l'orientation de ses mœurs sexuelles, ainsi qu'à toute maladie ou handicap d'ordre physique ou mental, qui aurait un caractère discriminatoire; le compte rendu, par le texte, l'image et le son, de la guerre, d'actes terroristes, d'accidents et de catastrophes trouve ses limites dans le respect devant la souffrance des victimes et les sentiments de leurs proches.

Directive 8.2 Interdiction des discriminations

La désignation de l'appartenance ethnique ou nationale, de l'origine, de la religion, de l'orientation sexuelle et/ou de la couleur de peau peut avoir un effet discriminatoire, en particulier lorsqu'elle généralise des jugements de valeur négatifs et qu'elle renforce ainsi des préjugés à l'encontre de minorités. C'est pourquoi les journalistes font une pesée des intérêts entre la valeur informative et le danger d'une discrimination. Ils respectent le principe de la proportionnalité.

Quai Ernest-Ansermet 18bis
1205 Genève

Tél. 022/546.52.40 – Fax 022/546.52.49

ppdt@ge.ch

<http://www.ge.ch/ppdt>

